

**Avenant n° 2 à la convention  
pour la transmission électronique des actes  
soumis au contrôle de légalité  
ou à une obligation de transmission  
au représentant de l'État**

**EXTENSION DU PERIMETRE DES ACTES**

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État du 15 Juin 2007 signée entre :

1) la **Préfecture du Tarn** représentée par M. le Préfet, ci-après désignée : le « **représentant de l'État** ».

2) et la **Commune de MAZAMET**, représentée par M. le Maire, ci-après désignée : la « **collectivité** ».

Vu la délibération du 5 Octobre 2022 approuvée par l'assemblée délibérante et autorisant M. le Maire à signer un avenant à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État afin de prendre en compte l'extension du périmètre des actes de la « collectivité » télétransmis au « représentant de l'État » dans le département.

**Exposé des motifs :**

Cet avenant a pour objet de prendre en compte l'extension du périmètre des actes de la « collectivité » transmis par voie électronique au « représentant de l'État » dans le département.

**Dispositif :**

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article 3.2.4 de la convention susvisée est modifié comme suit :

**« ARTICLE 3.2.4 – Types d'actes transmis par voie électronique »**

La « collectivité » transmettra par voie électronique l'ensemble de ses actes et de leurs annexes, quelle que soit la matière.

Ne seront transmis que les seuls actes soumis au contrôle de légalité et/ou au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'État.

Ces actes sont transmis au « représentant de l'État » par voie électronique. Néanmoins, dans l'hypothèse d'une impossibilité matérielle, technique (par exemple, avant de l'acquisition d'un nouveau certificat d'authentification par un chef de l'exécutif nouvellement élu) ou humaine de transmettre un acte par voie électronique, la « collectivité » les transmettra par voie papier ou par tout autre moyen (fax, messagerie électronique) préalablement accepté par le service de la préfecture ou de la sous-préfecture en charge du contrôle de ces actes.

Les actes accompagnés de pièces annexes volumineuses ou incompatibles avec les normes d'échanges, notamment les documents d'urbanisme, pourront être transmis sous format papier.

La double transmission d'un même acte par voie électronique et par voie papier est interdite, sauf au cours de la période de tests initiale. »

## Article 2

Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux

à Albi, le

Place de la préfecture

81013 ALBI Cedex 9

Le Préfet

François-Xavier LAUCH

et à Mazamet, le

1 Place Georges Tournier

81200 MAZAMET

Le Maire

Olivier FABRE